



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
5 mars 2015

Original: français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2000

Burkina Faso*

[Date de réception: 23 décembre 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-04359



* 1 5 0 4 3 5 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–3	3
I. Présentation générale du Burkina Faso	4–46	3
A. Territoire, population, démographie et éducation	4–10	3
B. Structure politique générale	11–17	4
C. Cadre juridique de protection des droits de l’homme	18–46	6
II. Rapport proprement dit sur l’application des prescriptions du Pacte (Parties I, II et III du Pacte).....	47–197	9
A. Première partie du Pacte	49–60	10
B. Deuxième partie du Pacte	61–89	12
C. Troisième partie du Pacte	90–197	16

Introduction

1. La prise en compte par le Burkina Faso de plusieurs instruments juridiques internationaux témoigne de sa volonté de participer à l'instauration d'une paix sociale et d'une sécurité sur le plan international, à l'épanouissement, au bien-être et à la tranquillité de ses citoyens.
2. De façon générale, les droits de l'homme constituent une réalité au Burkina Faso. En effet, la Constitution burkinabè garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression. Il en est de même concernant la liberté d'association, le multipartisme, la liberté de réunion et de manifestation publique, le droit de participation à la gestion des affaires publiques. Cette volonté au plan institutionnel s'est traduite par la création d'un Ministère de la promotion des droits humains, d'une Commission nationale des droits humains et d'un Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire.
3. La présentation générale du Burkina Faso (Première Partie), celle de la politique générale (Deuxième Partie) et celle du cadre juridique (Troisième Partie) permettent de mieux appréhender cette volonté.

I. Présentation générale du Burkina Faso

A. Territoire, population, démographie et éducation

1. Situation géographique et population du Burkina Faso

4. Pays enclavé, le Burkina Faso est situé en Afrique de l'Ouest et à une superficie de 274 000 km². Six États dont le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali, le Niger et le Togo constituent les pays limitrophes. Le Mouhoun, le Nazinon et le Nakambé sont les trois principaux cours d'eau (fleuves) dont il est doté. Le Burkina Faso est divisé en 45 provinces et en 13 régions administratives. On dénombre 49 communes urbaines et 353 communes rurales.
5. Composé d'une soixantaine de groupes ethniques, le Burkina Faso compte environ 13 millions d'habitants dont la répartition dans les principales villes sont les suivantes:
 - Ouagadougou, la capitale: 1,2 million d'habitants;
 - Bobo-Dioulasso: 550 000 habitants;
 - Koudougou: 73 000 habitants;
 - Ouahigouya: 60 000 habitants.
6. Plus de 24 langues sont d'usage au Burkina Faso. Le mooré, le dioula et le ffuldé constituent les langues les plus usitées sur l'ensemble du territoire. La langue de travail est le français.
7. Selon les statistiques établies par l'UNICEF, en 2005, l'espérance de vie à la naissance était de 48 ans, la mortalité infantile de 96 pour 1 000 (voir www.unicef.org/french/infobycountry/burkinafaso_statistics.html).

2. Situation dans le domaine de l'éducation

8. Dans le domaine de l'éducation formelle et non formelle le Burkina Faso a enregistré des progrès appréciables. En effet, du discours du Premier Ministre (discours du

30 mars 2006) sur la situation de la nation en 2005, il ressort que le taux brut de scolarisation qui était de 56,84 % en 2004-2005 est passé à 60,24 % en 2006 soit une hausse de 3,4 points. Quant au taux des apprenants en matière d'alphabétisation, il est passé de 31,52 % en 2003-2004 à 43,06 % en 2004-2005, soit 3,6 points de plus que l'objectif de 40 % fixé pour cette période. En outre, concernant l'éducation non formelle, le nombre des Centres permanents d'alphabétisation et de formation (CPAF) a connu une hausse de 17,85 % et celui des opérateurs en alphabétisation est passé de 175 à 239.

9. Il ressort également du discours qu'au niveau de l'enseignement secondaire, le taux de scolarisation est passé de 13,60 en 2003-2004 à 13,60 en 2005-2006. En 2006, sur les 351 départements du Burkina Faso, on comptait 260 dotés de Collèges d'enseignement général (CEG). Une politique d'expansion de CEG se poursuit à ce niveau et l'État s'est fixé l'objectif suivant: «un département un CEG». En outre, un Institut des sciences (IDS) rattaché à l'Université de Ouagadougou a été créé pour résoudre le problème d'insuffisance d'enseignants dans les disciplines scientifiques.

10. En plus de l'Université de Ouagadougou et de celle de Bobo-Dioulasso, une troisième a été mise en place pour la rentrée 2005-2006. Il s'agit de l'Université de Koudougou qui est fonctionnelle depuis octobre 2005. Les 35 établissements publics et privés d'enseignement supérieur du Burkina Faso ont enregistré, pour la rentrée académique 2005-2006, un nombre de 34 089 étudiants inscrits. Ce chiffre équivaut à un taux d'accroissement moyen annuel de 22 % et correspond à un doublement des effectifs en cinq ans.

B. Structure politique générale

1. Évolution de la démocratie au Burkina Faso

11. Le Burkina Faso, dénommé Haute Volta jusqu'en août 1984, a accédé à l'indépendance politique le 5 août 1960. Plusieurs événements ont marqué la vie politique du Burkina Faso. Ces événements sont les suivants:

- La première République dont l'existence s'étend de 1960 à 1966;
- La prise du pouvoir par l'armée intervenue le 3 janvier 1966;
- L'intervention de la deuxième République de 1970 à 1974;
- La prise du pouvoir à nouveau par l'armée, le 8 février 1980;
- L'intervention de la troisième République de 1978 à 1980;
- Le 25 novembre 1980, troisième intervention de l'armée (depuis l'accession à l'indépendance), dans la gestion du pouvoir;
- Le renversement du régime institué le 25 novembre 1980 intervient le 4 août 1983;
- L'intervention d'un autre régime militaire («La révolution») le 4 août 1984 qui a donné lieu au changement du nom du pays: la Haute Volta devient le Burkina Faso, qui signifie «la patrie des hommes intègres»;
- Le régime «révolutionnaire» va être remplacé par un autre régime militaire le 15 août 1987: celui du «Front Populaire»
- L'amorce d'une ère nouvelle intervient par la naissance de la quatrième République qui est marquée par l'adoption de la Constitution le 2 juin 1991;
- La quatrième République intervient suite à l'élection présidentielle du 1^{er} décembre 1991 pour laquelle M. Blaise Compaore est élu Président de la République;

- Une seconde élection présidentielle intervient le 15 novembre 1998;
- Une troisième est intervenue le 13 novembre 2005.

12. Sur le plan politique, le Burkina Faso jouit d'une stabilité, laquelle stabilité a été rendue possible grâce aux réformes consensuelles intervenues en 2000 et qui ont conduit à l'adoption d'un nouveau code électoral et à la mise en place d'une Commission électorale nationale indépendante (CENI) disposant d'attributions plus larges et à un mode de scrutin assez proche de la représentation proportionnelle. Le bon déroulement des élections législatives de 2002, marquées par un fort taux de participation de la population (64 %), a conduit à la mise en place d'une Assemblée nationale plus représentative des différentes sensibilités du pays. L'un des principaux défis auquel le Gouvernement fait face réside dans la nécessité de promouvoir la bonne gouvernance dans un contexte de pauvreté, de capacité institutionnelle limitée, de vulnérabilité de l'économie aux chocs et d'instabilité sous régionale.

13. Cette politique de bonne gouvernance engagée par le Burkina Faso s'est concrétisée par plusieurs actes et actions gouvernementales. La décentralisation et la déconcentration au niveau régional s'inscrivent dans cette politique, l'objectif visé étant de permettre un développement plus étendu et équilibré sur le plan régional. À ce titre, un nouveau Code général des collectivités territoriales a été adopté (loi n° 55-2004/AN du 21 décembre 2004).

2. Le Président du Faso

14. Le Président du Faso, Chef de l'État, élu pour cinq ans (le mandat était fixé à sept ans et a été limité à cinq ans suite à une révision constitutionnelle en 2000) au suffrage universel, veille au respect de la Constitution. Il fixe les grandes orientations politiques de l'État et nomme le Premier Ministre. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence, de la continuité de l'État et du respect des accords et traités (article 36 de la Constitution).

3. Le Gouvernement

15. Le Gouvernement est chargé de la conduite de la politique de la Nation. Le pouvoir exécutif est partagé entre le Président de la République et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et responsable devant le Parlement.

4. L'Assemblée nationale (parlement)

16. Le parlement est composé d'une chambre: l'Assemblée nationale. Composée de 111 députés élus au suffrage universel, l'Assemblée nationale jouit d'un pouvoir législatif. Le parlement comprend plusieurs partis et dispose de larges pouvoirs de contrôle de l'action gouvernementale. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale (AN), qui, en vertu de la Constitution, dispose d'instruments de contrôle informatif (interpellation, questions écrites et orales, commission d'enquête, audition en commission) et de sanction de l'action du Gouvernement. Ainsi, la responsabilité politique du Gouvernement peut y être sanctionnée par le vote d'une motion de censure. Une Haute Cour de justice est compétente pour juger le Président de la République et les ministres.

5. Le pouvoir judiciaire

17. Le pouvoir judiciaire est garant des libertés individuelles et collectives. Il est indépendant (article 129 de la Constitution). Il veille au respect des droits et libertés consacrés par la Constitution. Ce pouvoir est exercé par les juges par l'intermédiaire des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

C. Cadre juridique de protection des droits de l'homme

1. L'état de droit au Burkina Faso

18. L'état de droit est sous-tendu au Burkina Faso par d'importants engagements. La volonté politique du Burkina de se constituer en un état de droit où les droits des personnes sont respectés, garantis et protégés pour tous les citoyens s'est manifestée non seulement à travers la ratification des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais aussi par des dispositions constitutionnelles et autres instruments nationaux et déclarations de principes.

19. Ainsi, le Burkina Faso a notamment ratifié:

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966 (ratifié par le Burkina Faso le 4 janvier 1999);
- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par le Burkina Faso le 4 janvier 1999);
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 (ratifiée par le Burkina Faso le 4 janvier 1999);
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965 (ratifiée par le Burkina Faso le 18 juillet 1974).

20. Toujours dans sa volonté de veiller aux respects des droits de l'homme, le Burkina Faso a aussi pris des engagements sur le plan régional. Dans ce sens, on peut citer, à titre d'exemple:

- La ratification, le 21 septembre 1984, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981;
- La ratification, le 23 février 1999, du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté par l'ex-Organisation de l'Unité africaine (OUA) à Ouagadougou le 9 juin 1998.

2. Garanties des droits fondamentaux par la Constitution

21. La Constitution demeure «l'instrument juridique» suprême de base qui énonce les droits et principes fondamentaux sous-tendant un État de droit. Le préambule de la Constitution burkinabè a la même valeur juridique que les autres dispositions de celle-ci: il en fait partie intégrante. La Constitution coiffe donc toutes les normes concourant à la promotion et à la protection des droits humains dans son ensemble. C'est à ce titre qu'elle exprime à travers ses premières dispositions que «tout Burkinabè jouit des droits civiques et politiques dans les conditions prévues par la loi» (art. 11).

22. L'ordre hiérarchique des instruments juridiques est fixé, dans le système burkinabè, par la Constitution qui, d'ailleurs, place les traités ou accords internationaux au-dessus des lois lorsqu'ils ont fait l'objet d'une intégration régulière dans le droit interne. Le principe du respect de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire est posé par la Constitution.

23. Les droits fondamentaux reconnus par tout État de droit sont consignés dans la Constitution burkinabè. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution, «Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations

de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance sont prohibées.»

24. En effet, les libertés, notamment de croyance, de non-croyance, d'association, d'opinion et d'expression sont garanties par la Constitution (articles 7 et 8 de la Constitution). Ces garanties Constitutionnelles ont permis l'émergence d'un mouvement associatif particulièrement actif sur les questions relatives aux droits de l'homme, la lutte contre la discrimination, la promotion de la paix et des valeurs démocratiques.

3. Les institutions de la justice et de médiation

25. Pour mieux garantir les droits de l'homme, les structures judiciaires ont été profondément réorganisées en 2001. En outre, plus récemment, dans le souci de rendre les juridictions plus performantes et plus accessibles aux citoyens des modifications ont été apportées au niveau des «juridictions inférieures» par la loi n° 28-2004/AN du 8 septembre 2004 (relatives à l'organisation judiciaire). L'article 1^{er} de cette dernière loi rappelle, d'ailleurs, à son premier article que «la justice est rendue au nom du peuple du Burkina Faso».

26. Cette restructuration a donné lieu à l'institution du Conseil Constitutionnel. Il est «chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution» (article 152 de la Constitution). Il est compétent également pour statuer sur les questions ou le contentieux électoral. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et est juge du contentieux électoral. Il proclame les résultats définitifs des élections présidentielles, législatives et locales. Toutefois, il n'a pas droit d'autosaisine. Au cours de ces dernières années, son rôle s'est développé positivement: il lui est fait recours fréquemment et il est sollicité pour des avis juridiques.

27. L'ex-Cour Suprême a été restructurée et a abouti à la mise en place de plusieurs structures pour mieux garantir les droits des individus.

28. La Cour de Cassation, juridiction supérieure de l'ordre judiciaire, comprend une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre sociale et une chambre criminelle.

29. Le Conseil d'État est la juridiction supérieure de l'ordre administratif. C'est la juridiction d'appel des décisions rendues par les tribunaux administratifs. Il statue sur les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues par les tribunaux administratifs et les juridictions spécialisées.

30. La Cour des comptes, juridiction suprême chargée du contrôle des finances publiques est compétente notamment pour statuer sur les fautes de gestion. Elle assiste le parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

31. La Haute Cour de justice est compétente pour juger le Président de la République et les Ministres.

32. Au niveau inférieur, la justice est rendue par plusieurs autres juridictions. Il s'agit de: juridictions civiles (civiles, commerciales, sociales) et pénales. L'étendue de leur compétence est déterminée par la loi. Ces juridictions sont les suivantes.

33. Les Cours d'appel: juridictions d'appel, elles sont compétentes pour statuer sur les décisions rendues par les tribunaux de grande instance en matière civile, commerciale, correctionnelle et contraventionnelle, par les tribunaux de travail en matière sociale et par les tribunaux d'instance.

34. Les Tribunaux de grande instance (TGI): ce sont des juridictions de droit commun de premier degré, comprennent chacune une chambre civile, une chambre commerciale et

une chambre correctionnelle. Ils ont une compétence plus large par rapport aux autres tribunaux.

35. Les Tribunaux d'instance (TI): ils sont composés chacun, d'un magistrat (président), d'un représentant du Ministère public, d'un greffier en chef et éventuellement de greffiers. Ils sont compétents en matière civile et commerciale.

36. Le Tribunal d'instance est compétent, pour les litiges dont la valeur est comprise entre 100 000 et 1 million de francs CFA. Le Tribunal d'instance est une juridiction de second degré pour les décisions rendues par les tribunaux départementaux ou d'arrondissement.

37. Les Tribunaux départementaux (TD) et le Tribunal d'arrondissement (TA): le Tribunal d'arrondissement a été institué pour répondre aux besoins spécifiques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso. Le Tribunal départemental existe dans les autres départements. Cette catégorie de juridiction a été mise en place pour résoudre les questions de justice de proximité (les litiges simples et de moindre gravité). Le Tribunal départemental ou d'arrondissement est compétent en matière civile et commerciale pour les litiges dont la valeur est inférieure ou égale à 100 000 francs CFA. Il est également compétent pour les litiges civils tels que la divagation d'animaux, les dévastations de champs, de récoltes sur pied ou engrangées, bris de clôture dont la valeur ne dépasse pas 100 000 francs CFA. Ces deux catégories (TD et TA) répondent aux besoins de la population en matière de justice: une justice très peu coûteuse et des juridictions de proximité.

38. Les Tribunaux de travail: ils sont compétents pour connaître des différends relatifs aux travailleurs et employeurs exerçant leurs activités professionnelles au Burkina Faso.

39. Les Juges et les Tribunaux pour enfants: ce sont des juridictions pénales spéciales qui sont compétentes pour connaître des infractions commises par les enfants âgés de moins de 18 ans. Toutefois, ces juridictions étant d'existence récente, les juges sont dans la pratique confrontés à quelques difficultés notamment celles de procédure (insuffisance des textes quant à la procédure pénale consacrée aux mineurs).

40. À côté de ces Tribunaux, il existe des Tribunaux administratifs compétents en matière administrative.

41. Le Burkina Faso s'est doté d'autres institutions en rapport avec la justice, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de garantir le respect des droits de l'homme.

42. Le Conseil supérieur de la magistrature a été réorganisé et le statut des juges a été amélioré (loi n° 35-2001/AN du 12 décembre 2001 pour le Conseil supérieur de la magistrature et loi n° 36-2001/AN du 13 décembre 2001 pour statut du corps de la magistrature modifiée par la loi organique 16-2004/AN du 4 mai 2004). Le Conseil supérieur donne son avis sur plusieurs questions notamment celle relative à l'indépendance de la Magistrature et sur l'exercice du droit de grâce. Il a la charge de statuer sur la discipline des magistrats.

43. Une structure de médiation du Faso a été créée en vue de défendre les intérêts de l'administré, même si elle dispose de modestes moyens de fonctionnement. Le Médiateur du Faso (institué par la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994) est un organe intercesseur gracieux. Les litiges impliquant l'administré et l'administration publique (les administrations de l'État, celles des collectivités territoriales, celles des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public) peuvent être portés à sa connaissance. C'est une institution d'accès facile dont l'un des objectifs est la protection des droits du citoyen dans ses relations avec les pouvoirs publics. C'est une institution de garantie et de promotion de la paix sociale.

44. À la Cour de cassation, il faut adjoindre une autre d'ordre régional, qui est considérée une juridiction supérieure nationale en matière de droit des affaires. Il s'agit de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) dont le siège est à Abidjan. Elle constitue une cour de cassation des décisions touchant à l'application du droit produit par l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), rendues par les juridictions d'appel des États membres. Sa compétence s'étend au domaine de l'arbitrage.

45. D'une manière générale, l'État burkinabè déploie progressivement et à la limite de ses moyens des efforts considérables pour rendre la justice plus efficace et renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les grandes orientations du Plan d'action national pour la réforme de la justice (PANRJ) au Burkina pour la période 2002-2006 dont l'objectif est de contribuer au renforcement des institutions, à l'efficacité de la justice et de favoriser un plus grand accès à la justice entrent dans le cadre de ses efforts.

4. Les structures de lutte contre la corruption

46. Plusieurs structures ont été mises en place pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes. Elles sont soit d'origine législative (Cour des comptes, Inspection générale d'État, Commission nationale de la concurrence) ou réglementaire (Commission nationale de lutte contre la fraude, Comité national d'éthique, Haute Autorité de coordination de la lutte contre la corruption, etc.). La création et la mise en place de ces nombreuses institutions et structures de contrôle et de surveillance témoignent d'une volonté politique affirmée par les autorités de lutter contre la corruption et les crimes économiques. Leurs rôles et leurs actions dans la mise en œuvre d'une bonne gouvernance sont essentiels.

II. Rapport proprement dit sur l'application des prescriptions du Pacte (Parties I, II et III du Pacte)

47. La Constitution burkinabè garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté d'association, le multipartisme, la liberté de réunion et de manifestation publique, le droit de participation à la gestion des affaires publiques. Elle a, en outre, constitutionnalisé dans son préambule la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

48. Au plan institutionnel, il a été créé un Ministère chargé de la promotion des droits humains (décret n° 2002-461 du 28 octobre 2002 portant organisation du ministère de la promotion des droits humains). Une Commission nationale des droits humains a également été créée (décret n° 2001- 628 du 23 novembre 2001). Rattachée au Ministère chargé de la promotion des droits humains, la Commission nationale des droits humains, institution nationale des droits humains, est un cadre de concertation entre les acteurs publics concernés par la question de droits humains et les représentants des associations, mouvements et organisations non gouvernementales de protection et de promotion des droits humains. Cette Commission œuvrant pour les droits humains en constitue aussi un organe consultatif. Un Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire, rattaché également au Ministère chargé de la promotion des droits humains a aussi été mis en place (décret 2005-100 du 21 février 2005). Le Comité est une structure technique d'appui du Gouvernement dans sa politique relative aux droits humains et au droit international humanitaire. Il constitue, au Burkina Faso, un cadre de concertation en matière de politique et de stratégies gouvernementales de promotion, de protection, de respect des droits humains et de diffusion du droit international humanitaire.

A. Première partie du Pacte

Article 1 du Pacte (Le droit à l'autodétermination)

49. Le droit à l'autodétermination constitue l'une des préoccupations de l'État burkinabè. Non seulement les droits attachés à l'autodétermination font partie de la liste des droits fondamentaux reconnus constitutionnellement mais aussi, ils sont pris en compte par d'autres normes légales internes (lois et règlements) aux fins d'assurer leur jouissance libre et effective.

50. La souveraineté du peuple burkinabè est constitutionnellement exprimée. Les premières dispositions du préambule de la Constitution affirment l'attachement du Peuple burkinabè à l'édification d'un État de droit «garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste de progrès et débarrassée de tout préjugé». La Constitution (art. 32) réaffirme clairement que la souveraineté nationale appartient au peuple.

51. En outre, les premières dispositions de la Constitution concernent le droit du peuple à disposer de lui-même: «Tous les Burkinabè naissent libres et égaux. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution». Aussi, la jouissance des droits civils conformément aux lois et règlements en vigueur par tout Burkinabè est réaffirmée dans le Code des personnes et de la famille (art. 1).

52. Il est aussi reconnu au peuple l'initiative de la loi (article 98 de la Constitution). Son exercice se fait par voie de pétition.

53. «Tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi» (article 4 de la Constitution).

54. La participation et l'implication du citoyen à la vie de la Nation burkinabè sont prévues par la Constitution et se traduisent notamment par les droits liés aux élections (articles 12 et 13 de la Constitution).

55. Aussi, la Constitution prescrit-elle que «les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie» (art. 14). Le droit à la propriété privée et la liberté d'entreprise figurent aussi parmi les droits constitutionnellement reconnus (art. 15 et 16). La Constitution proscrie les expropriations illégales et les troubles illégaux de jouissance du droit de propriété. Elle prévoit des règles de protection des droits de l'individu exproprié pour cause d'utilité publique (cas de la juste indemnisation).

56. En dehors de la Constitution qui garantit les différents droits fondamentaux permettant au peuple burkinabè de s'épanouir socialement, économiquement et politiquement, l'État burkinabè a entrepris des actions plus concrètes permettant à ce peuple de se réaliser progressivement et effectivement. Au nombre de ces actions, on peut citer l'adoption par le Gouvernement burkinabè, en août 2005, d'une politique nationale de bonne gouvernance pour la période 2005-2015. Cette politique réaffirme la volonté, pour le Gouvernement, de promouvoir la bonne gouvernance. Cette option s'est traduite par l'élaboration d'un document d'orientation stratégique qui, d'une part, fait le lien avec le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP), et d'autre part, précise les actions envisagées au regard des engagements internationaux notamment ceux relatifs aux Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP). Le CSLP repose sur quatre axes que sont l'accélération de la croissance fondée sur l'équité, une meilleure garantie de l'accès des pauvres aux services sociaux de base, l'élargissement des opportunités d'emplois et d'activités

génératrices de revenus pour les pauvres et la promotion de bonne gouvernance. Les objectifs de la politique nationale de bonne gouvernance sont nombreuses et témoignent de la volonté du Gouvernement de mener des actions tendant à assurer les droits fondamentaux reconnus au peuple. Parmi ces objectifs on peut énumérer essentiellement les suivants:

- Consolider le processus de construction d'un État démocratique, à même de jouer efficacement son rôle normatif, d'orientation et d'impulsion du développement socioéconomique, dans un contexte de gouvernance participative;
- Consolider les principes et pratiques de la démocratie et de la gouvernance politique;
- Améliorer la bonne gouvernance économique en tant que condition essentielle pour la promotion de la croissance économique et la réduction de la pauvreté;
- Accentuer la promotion d'une société civile capable d'influer sur les différentes décisions politiques et économiques et de constituer un véritable contrepoids social;
- Réformer l'État pour l'adapter aux évolutions de son environnement interne et externe et lui conférer une efficience optimale;
- Mettre en œuvre le principe de la responsabilisation et de la participation à la base.

57. Le Gouvernement, pour atteindre ses objectifs, ne cesse de rechercher et de réunir toutes les capacités et toutes les compétences nécessaires (ressources humaines, moyens financiers, etc.), avec l'appui de partenaires extérieurs (PNUD, Banque mondiale, UNICEF, Union européenne, etc.).

58. Ainsi, des performances en matière économique ont été enregistrées par le Burkina Faso). Malgré les problèmes d'exportation des matières premières (notamment la baisse de la production de la campagne agricole 2004/2005) et la hausse des prix des produits pétroliers, la croissance du PIB est passée de 4,8 % en 2004 à 7,5 % en 2005 (statistiques fournies dans le discours du Premier Ministre sur la situation de la Nation en 2005). Cette croissance a permis l'amélioration du PIB réel par habitant de 2,6 points. De l'analyse faite par le Burkina Faso de l'impact de la croissance sur la réduction de la pauvreté, il ressort que les effets cumulés de la croissance économique observée en 2003 (8 %), 2004 et 2005, ont contribué à la réduction de l'incidence de la pauvreté rurale et urbaine de l'ordre de 5 points (passant de 46,4 % en 2003 à 41,4 % en 2005).

59. En 2005, malgré les sérieuses difficultés auxquelles le Burkina Faso a été confronté dans le domaine alimentaire, plus de 40 000 tonnes de vivres ont été distribués gratuitement ou vendus à prix social aux populations indigentes. En outre, le Gouvernement a poursuivi ses efforts pour faire face de façon durable à cette crise alimentaire persistante et pour assurer la sécurité alimentaire. Ainsi, pour la campagne 2005-2006, il a été enregistré un bilan céréalier prévisionnel excédentaire d'environ 43 %. Par ailleurs, en 2005, 1 984 points d'eau potables ont été réalisés au profit des populations rurales dans le cadre du programme de la biennale eau et des travaux d'approvisionnement en eau potable dans cinq villes moyennes ont été achevés.

60. Dans le domaine de l'habitat et de l'urbanisme, des actions concrètes ont été également entreprises au profit des populations. Ainsi, en 2005, 11 chefs-lieux de département ont été aménagés, aboutissant à la mise à la disposition des populations de 14 932 parcelles. En outre, l'État poursuit ses activités dans ce domaine en dégageant des parcelles viabilisées dans plusieurs villes. Des travaux pour le drainage des eaux pluvieuses et l'assainissement ont été engagés. Ceux entrepris à Ouagadougou, la capitale, ont été achevés.

B. Deuxième partie du Pacte

1. Article 2 du Pacte (Les garanties prévues par l'État burkinabè pour l'effectivité, à l'égard de tous les nationaux et étrangers, des droits proclamés dans le Pacte)

61. Les droits et libertés des Burkinabè et des étrangers sont pris en compte par l'État. Ces droits sont garantis par la Constitution sans distinction aucune. À ce titre, la Constitution (art. 4) prescrit: «Tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale».

62. L'État burkinabè manifeste sans ambiguïté son attachement au respect des droits de l'homme et sa volonté de contribuer par la Coopération internationale et régionale au développement social, économique et politique de tous les peuples. Cette volonté est exprimée solennellement à travers le préambule de la Constitution: «réaffirmant notre attachement à la lutte contre toute forme de domination ainsi qu'au caractère démocratique du pouvoir; recherchant l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique [...]; souscrivant à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et aux instruments traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels; réaffirmant notre engagement vis-à-vis de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981; désireux de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre États, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples».

63. La liberté de circulation des personnes et des biens est également protégée constitutionnellement (art. 9). Il en est de même pour la liberté de choix de la résidence et la liberté d'asile.

64. La Constitution consacre la famille comme la cellule de base d'une société et prescrit sa protection par l'État (art. 23). Elle proclame également la liberté du mariage et la non-discrimination raciale, religieuse, ethnique, tribale et sociale en la matière.

65. En dehors de la Constitution, d'autres textes légaux consacrent la jouissance des droits civils et proclament que cette jouissance est indépendante de la jouissance des droits politiques (article 4 du Code des personnes et de la famille). Les droits civils sont définis par la loi comme «l'ensemble des droits dont une personne jouit dans les relations civiles (article 1^{er} du Code des personnes et de la famille). La consécration des droits fondamentaux par les lois et les règlements nationaux (Code pénal, Code civil, Code de procédure pénale, Code du travail et d'autres textes d'application) témoigne de la volonté de l'État d'assurer ou de permettre la jouissance réelle de ces droits. Elle garantit la possibilité d'invoquer ces textes devant les instances judiciaires en cas de violation desdits droits.

66. Pour permettre une jouissance effective, cette reconnaissance est faite dans le Code civil, ce qui permet à l'étranger troublé illégalement dans la jouissance de ses droits de saisir le juge pour rétablir ses droits. C'est à ce titre que l'article 5 du Code des personnes et de la famille précise que «les étrangers jouissent au Burkina Faso, des droits civils, au même titre que les nationaux». Ainsi, l'étranger et l'apatride jouissent du droit de demander leur naturalisation conformément aux conditions prescrites à ce sujet (articles 162 et 163 du Code des personnes et de la famille).

67. Le pouvoir judiciaire a le devoir d'assurer ou de veiller au respect des droits et libertés fondamentaux reconnus à tout individu par la Constitution (art. 125). Le pouvoir judiciaire appartient aux juges (des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif) à qui l'indépendance est reconnue pour accomplir cette mission.

68. Il est précisé à l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1993 portant organisant judiciaire que la justice est rendue au nom du peuple. Cette même loi prescrit la gratuité de la justice sous réserve faite des droits fiscaux de timbre et d'enregistrement.

2. Article 3 du Pacte (L'égalité des droits des femmes et des hommes)

69. Aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution «tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droit». Les citoyennes et les citoyens burkinabè participent sur la base des mêmes droits à la gestion de l'État (article 12 de la Constitution). À ce titre, ils sont tous, sans distinction, soumis aux mêmes règles d'élection et d'éligibilité.

70. Le Burkina Faso a ratifié le 14 octobre 1987 la Convention sur l'élimination, de toutes les formes de discrimination à égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979.

71. Sur le plan africain, le Burkina Faso a ratifié en 2005, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique adopté par l'Union africaine à Maputo le 11 juillet 2003.

72. Le droit au travail est reconnu dans les mêmes conditions à tous. Partant de ce principe, la Constitution (art. 19) commande qu'aucune discrimination ne doit être faite quant à l'offre d'emploi et à la rémunération, en particulier dans une situation où l'homme et la femme disposent des mêmes compétences et des mêmes titres ou diplômes. L'égalité entre la femme et l'homme en matière de travail est prescrite par loi (article 3 du Code du travail): «La présente loi interdit toute discrimination en matière d'emploi et de profession. Par discrimination, il est entendu: toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique [...] ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession».

73. Les droits rattachés au mariage sont également soumis au principe de l'égalité entre l'homme et la femme: «le mariage repose sur le principe de l'égalité des droits et des devoirs entre époux» (article 235 du Code des personnes et de la famille).

74. Pour éviter toute velléité dominatrice ou les pratiques de type féodal à l'encontre des femmes, la loi consacre le mariage monogamique comme la forme de droit commun (article 232 du Code des personnes et de la famille). La polygamie est admise mais sous des conditions préservant les droits fondamentaux de la femme (articles 257 à 262 du Code des personnes et de la famille). En outre, pour éviter, en particulier, que la jeune fille ou la veuve ne soit amenée à se marier par contrainte, le mariage forcé a été érigé en infraction (article 376 du Code pénal).

75. Tout citoyen sans distinction de sexe a également droit à l'instruction dans les mêmes conditions. En outre, les femmes et les hommes jouissent de la capacité civile au même titre (article 628 du Code des personnes et de la famille): «les personnes de l'un ou l'autre sexe qui ont atteint l'âge de la majorité sont capables de tous les actes de la vie civile».

76. En outre, il existe un Ministère chargé spécialement de la promotion de la femme qui vise notamment la protection des droits de la femme, l'éradication de la violence à l'égard des femmes, la garantie de l'égalité entre les femmes et les hommes.

77. Ce Ministère a également pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de promotion socioéconomique de la femme. Il est aussi chargé de suivre et d'évaluer les stratégies de promotion de la femme; de suivre les programmes d'éducation et de formation des femmes et des jeunes filles; de promouvoir l'égalité des droits des femmes et leurs droits à la santé de la reproduction; d'informer, de sensibiliser sur les droits des femmes; de coordonner les actions en faveur de la femme auprès des

partenaires et des structures concernés. Il est responsable du suivi et de l'évaluation de l'impact des actions des organisations non gouvernementales et des associations féminines. Il mène des actions au profit des femmes vivant dans les provinces les plus déshéritées (construction de centres de femmes, acquisition de moulins et presses, pompes, formation, etc.). Diverses associations appuient ce ministère et le Ministère chargé de l'action sociale dans leurs actions en faveur des femmes (association des femmes juristes, association de lutte contre les mutilations génitales féminines, association de lutte contre la violence faite aux femmes, etc.).

78. En vue de lutter contre les mutilations génitales féminines l'État a engagé plusieurs formes de lutte avec l'appui de ses partenaires en la matière. C'est ainsi qu'au cours de l'année 2005, 1 093 causeries, 42 projections de film, 58 exposés-débats et un clip ont été réalisés à ce sujet. En outre, il a été procédé à la réparation de 51 cas de séquelles d'excision. Plusieurs sorties de suivi de la lutte ont été réalisées dans les provinces. Il a été tenu 49 réunions avec les comités provinciaux de lutte.

79. Outre ces actions, l'État a, pour améliorer le statut social et juridique de la femme, entrepris d'autres actions notamment la formation et l'information. On peut, à titre d'exemple, citer la formation, en 2005, de 35 membres d'associations/organisations non gouvernementales en techniques d'écoute/counseling, 40 enseignants en para-juristes et 340 femmes sur les droits de la femme. Cent sept personnes (hommes et femmes) ont reçu une formation en genre, au cours de la même année. Trois mille exemplaires des textes sur l'élimination des discriminations faites à l'égard des femmes ont été traduits en langues nationales mooré, dioula et fulfuldé (langues nationales les plus parlées au Burkina Faso) et diffusés. Aussi, pour l'éducation et le renforcement des capacités, l'expertise féminine et la réduction de la pauvreté féminine, des acquisitions en moulins, machines à coudre, motopompes, unités de savonneries, séchoirs, charrettes, métiers à tisser ont été faites au profit des femmes (338 technologies au total pour l'année 2005).

80. Cependant, ces efforts doivent être déployés sans rupture car, dans la pratique, la femme burkinabè subit des discriminations et inégalités et est quelquefois victime de violences physiques et morales. Elle est, quelquefois, plus concernée par les difficultés d'accès à l'éducation (surtout la scolarisation) et particulièrement confrontée au problème du chômage. C'est pourquoi, le Ministère chargé de la promotion des femmes, le Ministère chargé de l'éducation, celui de la promotion des droits humains, d'autres ministères techniques et des partenaires (notamment l'UNICEF, le PNUD et la société civile) mènent diverses actions (alphabétisation, éducation aux droits humains, sensibilisation dans le milieu rural surtout, formation à certains métiers tels que l'artisanat, le séchage et la conservation des fruits et légumes) afin de parvenir à des solutions idoines et durables.

81. Par ailleurs, l'implication des femmes dans la vie politique reste proportionnellement insignifiante. La représentation politique de la femme est inférieure à celle des hommes. Les femmes sont peu représentées au sein de l'Assemblée nationale: sur 111 députés actuellement il n'y a que 12 femmes députés (soit 10,90 %). Cette faible représentation se reproduit au niveau du Gouvernement qui compte seulement 5 femmes membres du Gouvernement sur plus de 25 ministres. On peut toutefois relever que des réunions de réflexion ont eu lieu au cours de cette année (2006) pour amener l'Assemblée nationale à voter une loi en faveur des femmes: introduction d'un quota qui permettra d'avoir une proportion de femmes députés plus significative au sein du parlement.

82. Des efforts ont été faits par le Gouvernement quant à la gestion des grandes institutions. En effet, pour la première fois, une femme a été désignée pour coiffer la Médiation du Faso. Il en est de même pour la présidence de l'Université de Ouagadougou qui est assurée depuis l'année 2005 par une femme.

83. Le Gouvernement a également adopté, en 1997, un plan d'action ayant pour objectif le renforcement des conditions de vie des populations féminines rurales et urbaines en favorisant l'élargissement des possibilités d'accès des femmes aux ressources économiques et le développement des ressources humaines féminines par la mise en œuvre de programmes de formation. Il va sans dire qu'une telle action doit être classée dans le groupe des actions prioritaires.

3. Article 4 du Pacte (L'état d'urgence)

84. Les règles régissant les cas de menaces de l'indépendance de l'État ou de l'intégrité territoriale sont d'application stricte et leur application reste exceptionnelle. Cette situation est régie par l'article 59 de la Constitution qui reconnaît à cet effet des pouvoirs exceptionnels au Président du Faso. Les règles édictées pour la circonstance tiennent compte des droits des citoyens. La Constitution prévoit que le régime d'état d'urgence ne doit faire l'objet d'une application que lorsque l'indépendance, l'ordre public ou les institutions de la République sont menacées de façon grave et imminente (article 59 de la Constitution).

85. Afin de protéger la population, la Constitution interdit le recours à une armée étrangère. Également, pour éviter les décisions subjectives voire les mesures arbitraires et pour une bonne protection des droits des individus, les pouvoirs exceptionnels accordés au chef de l'État sont exercés en associant l'Assemblée nationale qui ne doit pas être dissoute au cours de cette situation d'état d'urgence. Les institutions garantes des droits des citoyens sont également associées à cette gestion exceptionnelle de l'État. C'est ainsi que les mesures exceptionnelles doivent être prises après consultation officielle du Conseil constitutionnel et du Président de l'Assemblée nationale. Les mesures prises dans ce contexte doivent être portées, par le Président du Faso, à la connaissance du peuple burkinabè (par voie de message).

86. Une loi (la loi organique n° 14-59 du 31 août 1959) complète et précise de façon plus détaillée les conditions dans lesquelles la situation exceptionnelle doit être gérée. En effet, l'état d'urgence qui est institué par décret en Conseil des Ministres ne peut être prorogée au-delà de 12 jours sans l'autorisation du Parlement qui se réunit de plein droit (article 2 de la loi organique relative à l'état d'urgence). Cette loi énumère de façon exhaustive les droits et libertés pouvant faire l'objet de restriction ou de suspension quant à leur exercice (art. 3). Ces droits concernent essentiellement ceux qui peuvent faire perdurer le péril ou aggraver la situation dangereuse. En revanche, un décret doit être pris en Conseil des Ministres pour lever l'état d'urgence dès que l'ordre ou la tranquillité est suffisamment rétablie (article 6 de la loi).

87. En tout état de cause, l'état d'urgence n'a pas encore connu une application au Burkina Faso sous le régime démocratique.

4. Article 5 du Pacte (L'interdiction d'une interprétation étroite du Pacte)

88. Toute restriction des droits des individus prévus par le Pacte est prohibée par la Constitution. Rappelons que l'État burkinabè a, à ce titre, exprimé son attachement aux engagements internationaux pris. Ainsi, la Constitution (art. 151) consacre la suprématie conventions internationales sur la loi nationale: «les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie».

89. Le préambule de la Constitution exprime l'adhésion franche et engagée du Burkina Faso quant aux droits de l'homme d'une manière générale (Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 notamment) et aux instruments internationaux consacrés aux questions économiques, sociales, politiques et culturels.

C. Troisième partie du Pacte

1. Article 6 du Pacte (Le droit à la vie)

90. Le droit à la vie est non seulement proclamé et garanti par la Constitution (article 2: «La protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties») mais aussi par d'autres textes légaux, notamment la loi pénale qui prévoit la sanction de toute personne qui attente à la vie d'une autre personne.

91. En effet, toutes les formes d'atteinte à la vie (meurtre, infanticide, parricide, empoisonnement, avortement volontaire de grossesse, génocide, etc.) sont sévèrement punies pénalement (articles 313 à 347 du Code pénal essentiellement).

92. Les crimes contre l'humanité (exécutions sommaires, les atteintes volontaires à la vie, les actes de destruction d'ordre discriminatoire) sont fortement réprouvés par la société burkinabè. Les articles 313 à 317 sont spécialement prévus pour prévenir et réprimer ces catégories de crimes. La volonté de la Nation burkinabè de combattre et d'éviter ces actes criminels se traduit notamment par le refus de prévoir la prescriptibilité de l'action publique en cas de crime contre l'humanité: ils sont imprescriptibles (article 317 du Code pénal). L'incitation au suicide est également réprimée (article 336 du Code pénal).

93. Des débats sont menés en vue de la suppression de la peine de mort qui fait partie intégrante des sanctions pénales au Burkina Faso. Aussi, la protection du droit à la vie occupe une place considérable dans le système burkinabè si bien que la peine de mort est, dans la pratique, rarement appliquée, même lorsqu'elle est régulièrement prononcée. En effet, la dernière exécution de la peine de mort prononcée par les juridictions de droit commun au Burkina Faso a eu lieu avant l'année 1980. Mieux, la procédure d'exécution de la peine de mort est en elle-même protectrice de l'individu condamné. L'individu jouit d'un droit de demander notamment la clémence du Président du Faso: «il ne peut être procédé à l'exécution avant qu'il n'ait été statué sur le recours en grâce selon les dispositions du Code de procédure pénale» (article 17 du Code pénal). Cette volonté de protéger la vie se traduit à travers diverses autres dispositions pénales. Ainsi, la femme condamnée à mort, en état de grossesse ne peut être exécutée avant son accouchement (article 19 du Code pénal).

94. Le condamné à une peine capitale peut bénéficier comme les autres catégories de condamnés d'une amnistie (article 10 de la loi n° 15-61/AN du 9 mai 1961 relative à l'amnistie) ou d'une grâce (articles 1 à 3 de la loi n° 60 du 18 avril 1961 relative à la grâce).

2. Article 7 du Pacte (L'interdiction de la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants)

95. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, a fait l'objet d'une ratification par le Burkina Faso le 10 septembre 1998.

96. La Constitution (art. 2) prohibe et prévoit la répression de toutes formes de tortures et autres traitements assimilés: «Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'homme».

97. Ainsi, les malfaiteurs qui accomplissent des crimes en faisant usage de la torture ou en commettant des actes de barbarie sont sévèrement punis (article 325 du Code pénal). La répression des atteintes à l'intégrité physique ou psychique, de la torture et celle d'autres formes de violences sont prévues par la loi pénale (articles 313, 314, 327 du Code pénal par exemple).

98. Des sanctions sévères sont également prévues pour protéger les individus contre toute forme d'abus d'autorité (par les fonctions ou agents de l'État). Le fait pour un fonctionnaire ou un représentant de l'autorité de perpétrer directement ou indirectement des actes arbitraires ou attentatoires à la liberté, aux droits civiques d'une ou de plusieurs personnes ou aux textes en vigueur est passible d'une peine d'emprisonnement pénale de cinq à dix ans (article 141 du Code pénal). Cette peine est située dans l'intervalle de dix à vingt ans lorsque l'auteur de l'abus a la qualité de Ministre (article 142 du Code pénal)

99. L'article 167 du Code pénal prévoit également des sanctions à l'encontre des auteurs d'abus d'autorité: «tout fonctionnaire, officier public, administrateur, agent ou préposé de l'administration ou de la police, tout exécuteur de mandat de justice ou de jugements, tout commandant en chef ou en sous-ordre de la Force publique qui sans motif légitime, use ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, selon la nature et la gravité de ces violences».

3. Article 8 du Pacte (L'interdiction de l'esclavage)

100. La Convention du 21 mars 1950 relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui a été ratifiée par le Burkina Faso le 17 juillet 1962.

101. Le Burkina Faso a mis en place des moyens juridiques de protection contre l'esclavage qui permettent de couvrir tout citoyen qu'il soit travailleur ou non.

102. L'interdiction de l'esclavage est clairement énoncée dans la Constitution (art. 2 précité). Sa répression est prévue par la loi pénale (articles 314 et 315 du Code pénal). Le Burkina Faso a non seulement prévu des règles de protection de portée générale mais aussi, il a établi des règles spéciales permettant d'éviter les pratiques d'esclavage dans les cadres propices à celles-ci. Il s'agit du cadre du travail.

103. En effet, le travail forcé est formellement interdit et aucun travailleur au Burkina Faso ne peut faire l'objet d'un traitement esclavagiste dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. À ce titre, l'article 5 du Code du travail précise: «Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue. Le terme «travail forcé ou obligatoire» désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.»

104. Les agents de la fonction publique sont également protégés et sont traités conformément aux prescriptions internationales en matière de travail. Aucun agent ne peut être traité comme un esclave. Des moyens juridiques ont été prévus pour sa protection. C'est dans ce sens que l'article 46 de la loi du 28 avril 1998 relative au régime applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique prescrit: «Indépendamment de la protection qui leur est due en vertu de la loi pénale et des lois spéciales contre les menaces, les outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent faire l'objet, l'administration est tenue de protéger les agents de la Fonction Publique contre les actes préjudiciables dont ils sont victimes en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de leur fonctions».

105. En vue notamment, de protéger les détenus contre les pratiques ou les traitements réduisant ou soumettant l'individu à l'esclavage au sein des établissements pénitentiaires, leur travail est soumis à une réglementation rigoureuse. La durée de travail et les jours de repos (dimanches et jours fériés), bien qu'étant un «travail pénitentiaire» (c'est-à-dire entrant dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice) sont conformes aux règles et principes généraux gouvernant tout travail (article 105 du kiti (décret) du 1^{er} décembre 1988 relatif à l'organisation, au régime et à la réglementation des établissements pénitentiaires. Plusieurs articles de ce décret concernent la réglementation du travail. C'est ainsi que l'article 102 du kiti (décret) du 1^{er} décembre 1988 précise que le travail ne doit pas être considéré comme un complément de peine mais comme un moyen de réadaptation sociale

du détenu. En outre, le décret prévoit que tout travail rémunéré, exécuté par le détenu doit également se faire dans le respect de conditions ou règles générales en matière de travail (sécurité, hygiène, santé, réparation des accidents de travail, etc.). Les articles 111 à 115 traitent particulièrement de ce volet.

106. Pour lutter contre l'exploitation abusive et esclavagiste des enfants dans le domaine du travail, le législateur burkinabè réglemente strictement le travail des enfants (articles 145 à 149 du Code du travail) qui ne peuvent être employés qu'à partir de l'âge de 15 ans (âge minimum d'emploi).

4. Article 9 du Pacte (Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne)

107. Le Burkina Faso, à travers sa Constitution et certaines institutions (la justice), garantit la liberté et la sécurité de tout individu. Ce qui est attesté notamment par les dispositions de l'article 3 de la Constitution: «Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi. Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi.»

108. L'article 125 de la Constitution désigne le pouvoir judiciaire comme le gardien et le garant des libertés individuelles et collectives. Conscient de la valeur de la liberté d'un individu, le législateur burkinabè a mis en place un arsenal de textes pour protéger celui-ci contre les abus ou les injustices pouvant naître d'une détention légale.

109. Le Burkina Faso, soucieux de la sécurité des citoyens, a réorganisé juridiquement certaines structures chargées de la sécurité intérieure et a renforcée la protection des personnes et de leurs biens par la mise en place d'une police municipale. Il s'agit de la loi n° 32-2003 du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure qui définit les principes généraux de cette sécurité. C'est ainsi que l'article 2 de cette loi précise l'objet de la sécurité intérieure: «assurer la protection permanente des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national; veiller à la sûreté des institutions de l'État; veiller au respect des lois et au maintien de la paix et de l'ordre public». Sur le terrain, de grands efforts sont déployés par l'État pour doter les structures chargées de la sécurité du minimum de matériel nécessaire à l'accomplissement de cette mission. En outre, des efforts sont fournis pour le recrutement et la formation de personnels.

110. D'une manière générale, des efforts sont déployés pour assurer la sécurité. Cependant, quelques inquiétudes peuvent être relevées au niveau de la population quant à la sécurité, en raison de la recrudescence du banditisme (surtout sur les grands axes routiers nationaux et frontaliers). L'insécurité en Afrique de l'Ouest (engendrée notamment par les conflits politiques et sociaux dans certains pays voisins) constitue une des principales causes de cette inquiétude au sein de la population burkinabè. Les forces armées de gendarmerie et de police font face à ces problèmes et l'État continue de solutionner l'insuffisance des moyens de lutte.

111. En tout état de cause, le Gouvernement s'est donné pour objectif, la construction de forces de sécurité modernes, adaptées aux formes contemporaines de délinquance et répondant aux attentes des citoyens. Pour faire face au grand banditisme un décret crée et régit le fonctionnement des comités locaux de sécurité et du plan d'action de mise en œuvre de la police de proximité.

112. La législation pénale prévoit les conditions dans lesquelles un individu peut être privé de sa liberté. Il s'agit notamment, des cas de poursuites pénales qui peuvent conduire à l'arrestation d'un individu suspecté d'avoir commis une infraction ou impliqué par rapport à cette commission. La loi pénale prévoit limitativement les actes privatifs de liberté et les conditions de leur mise en œuvre pour des besoins d'une enquête ou d'une procédure pénale. La garde à vue, mesure privative de liberté, est limitée à une durée maximum de 72 heures pour le droit commun (article 62 du Code de procédure pénale).

Elle peut être renouvelée de 48 heures. Mais, en vue de protéger la personne gardée à vue et d'éviter les abus de la part des officiers de police judiciaire qui sont les autorités habilitées à l'ordonner, la loi subordonne cette autorisation à la saisine et à l'appréciation du Procureur du Faso ou du juge d'instruction. Celui des deux juges saisis peut refuser la prolongation s'il estime qu'elle n'est pas opportune. C'est un pouvoir implicite de contrôle qui est reconnu au juge pour accomplir sa mission de gardien des libertés. Pour les infractions graves (terrorisme, trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs, atteinte à la sûreté de l'État, etc.), des lois spéciales prescrivent des délais de garde à vue plus longs, tout en prévoyant les garanties nécessaires au respect de la dignité humaine. Depuis plus de deux ans, des séminaires ou des ateliers de réflexion sont organisés par le Ministère de la promotion des droits humains, le Barreau du Burkina Faso et quelques associations, dans le but d'améliorer la situation ou la condition de l'individu soumis à la garde à vue.

113. La détention préventive, une autre mesure privative de liberté peut être ordonnée à l'encontre d'un inculpé (dénomination, au cours de la procédure d'instruction, d'une personne suspectée de la commission d'une infraction). Toutefois, la mise en œuvre de cette institution est également entourée de règles protectrices de l'individu la subissant. Ainsi, selon les prescriptions légales, elle ne peut être prise à l'encontre d'un inculpé qu'exceptionnellement (article 136 du Code de procédure pénale). La durée de la détention, qui varie suivant les circonstances (situation géographique de l'individu et quantum de la peine d'emprisonnement encourue), est en principe située entre cinq jours et six mois au plus (article 137 et 138 du Code procédure pénale). En cas de nécessité, la durée de six mois peut être prolongée. Mais dans cette hypothèse, des précautions légales ont été prises pour éviter les détentions arbitraires ou abusives. La décision de prolongation (ordonnance du juge d'instruction) doit être spécialement motivée, de même que les réquisitions du Procureur (article 138 du Code de procédure pénale).

114. Le détenu préventif dispose d'un droit d'engager une procédure de demande de mise en liberté provisoire à tout moment de la procédure. Aux termes des articles 140 et 141 du Code de procédure pénale, «La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil [...]. La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure». On note que, dans la pratique, la plupart des détenus préventifs font usage de ce droit.

115. Pour parfaire l'effectivité du droit à la liberté, la loi prévoit et punit les atteintes à ce droit: «Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, tout fonctionnaire public ou tout autre représentant de l'autorité qui ordonne ou fait ordonner quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'une ou plusieurs personnes, soit aux textes en vigueur. S'il justifie qu'il a agi par ordre légal des supérieurs [...] il est exempt de peine, laquelle, dans ce cas, est appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre» (article 141 du Code pénal). La loi pénale prévoit expressément une réparation indemnitaire calculée par jour de détention arbitraire et par personne (article 144 du Code pénal). Mieux, la possibilité de sanctionner pénalement certaines autorités, auteurs de violation du droit à la liberté individuelle, est une preuve de l'attachement du Burkina Faso à ce droit. Effectivement les ministres sont punissables lorsqu'ils attentent à la liberté d'une personne. Dans cette hypothèse, la sanction est plus sévère: «Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans, tout ministre qui ordonne ou fait des actes mentionnées à l'article précédent [article 141] et qui refuse de faire cesser ces actes».

116. La loi prévoit également que «tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu. Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis des peines prévues en la matière (article 124 du Code de procédure pénale).

117. Les séquestrations, les enlèvements, les arrestations illégales sont également prévus et punis par la loi (article 356 et suivants du Code pénal).

5. Article 10 du Pacte (Le droits des personnes détenues et de celles privées de leur liberté)

118. La législation burkinabè s'oppose à toute détention ou rétention illégale ou arbitraire (article 3 de la Constitution précitée).

119. Le régime pénitentiaire burkinabè tient compte de la qualité ou de la catégorie des personnes détenues en ce qui concerne leur traitement dans les établissements pénitentiaires. C'est ainsi que celui qui a la qualité de prévenu à un traitement différent de celui qui appartient à la catégorie des condamnés. Les prévenus qui sont, en principe, détenus dans des maisons de correction conservent leurs vêtements et peuvent être autorisés à en acquérir. Des droits qui ne sont pas reconnus aux condamnés leur sont reconnus en vertu de leur qualité de «prévenus». C'est l'exemple de leur non-soumission au travail pénal: «Les prévenus ne sont pas astreints au travail pénal: mais ils peuvent demander qu'il leur en soit donné» (article 16 du kiti du 1^{er} décembre 1988 relatif à l'organisation et au régime pénitentiaire des établissements pénitentiaires).

120. La répartition des détenus dans un établissement pénitentiaire burkinabè est prévue suivant des catégories. Aux termes de l'article 10 du kiti du 1^{er} décembre 1988,

«les détenus doivent être séparés suivant les catégories ci-après:

- les femmes des hommes;
- les mineurs de moins de 18 ans des majeurs
- les prévenus des condamnés lorsque le même établissement sert de maison d'arrêt et de correction».

121. En outre, un régime particulier, tenant compte de leur âge et des besoins de leur rééducation, est prévu pour les mineurs (moins de 18 ans) condamnés (article 37 du kiti du 1^{er} décembre 1988).

122. Pour assurer la réinsertion ou la resocialisation des condamnés (voire des autres détenus), il est institué un comité de suivi de l'action éducative et de réinsertion au sein de chaque établissement pénitentiaire (article 5 du kiti du 1^{er} décembre 1988). Ceci est une preuve que le traitement des condamnés est de nature à assurer leur reclassement social.

123. Cependant, il convient de noter que le Burkina Faso étant confronté d'une manière générale à la pauvreté, la mise en pratique de l'ensemble de ces règles de protection se fait lentement malgré les efforts déployés sans cesse dans ce sens.

6. Article 11 du Pacte (L'emprisonnement pour non-respect d'une obligation d'ordre civil ou contractuel)

124. Les obligations contractuelles et les litiges qui en découlent sont, en principe, réglés ou sanctionnés au Burkina Faso par les lois civiles et particulièrement la loi des parties. L'article 1134 du Code civil énonce clairement cette situation: «Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise».

125. L'emprisonnement qui constitue une peine n'est prévu qu'en matière pénale. C'est une des sanctions possibles en cas d'infraction à la loi pénale. Certes, la contrainte par corps est prévue mais elle n'est possible que suite à une condamnation pénale. En effet, une personne peut être amenée, par la voie de la contrainte par corps, à s'acquitter d'une

amende, des frais ou des dommages-intérêts suite à une décision prononcée par le juge répressif pour une infraction.

7. Article 12 du Pacte (La liberté de circulation des personnes)

126. La Constitution (art. 9) consacre la liberté de se mouvoir aussi bien à l'intérieur qu'au-delà des frontières: «La libre circulation, des personnes et des biens, le libre choix de la résidence et le droit d'asile sont garantis dans le cadre des lois et règlements en vigueur».

127. Cette liberté de circulation est renforcée par la convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le Burkina Faso est Haute Partie à cette convention. En effet, la CEDEAO qui existe depuis 1975 garantit la libre circulation des personnes, des biens et le libre établissement entre ses membres. Dans la pratique, on constate, au sein de certains pays membres, quelques difficultés dans la jouissance de ces droits. Malgré l'existence de ces difficultés notamment l'exigence d'une carte séjour (même aux ressortissants des autres pays membres), la CEDEAO est un cadre juridique qui a permis la concrétisation ou la jouissance effective de la liberté de circulation, d'établissement et de résidence au sein des pays membres notamment à l'intérieur et au niveau des frontières du Burkina Faso. Une carte d'identité CEDEAO a même été instituée et emporte un succès appréciable (au Burkina Faso) surtout en ce qui concerne les ressortissants de la Communauté exerçant des activités commerciales ou économiques.

128. Dans l'ensemble, un texte spécial (ordonnance n° 84-49 du 4 août 1984) régit les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des nationaux et des étrangers. Tout en consacrant la libre circulation des nationaux et des étrangers, le droit d'établissement ou de séjour de ces derniers, le Burkina Faso édicte les conditions d'exercice de ces libertés ou droits à travers cette ordonnance.

129. En outre, la loi (article 5 du Code des personnes et de la famille) reconnaît, d'une manière générale, le droit de jouissance des droits civils aux étrangers. Elle prescrit effectivement ce qui suit: «Les étrangers jouissent, au Burkina Faso, des droits civils, au même titre que les nationaux. Toutefois, la jouissance d'un droit peut leur être expressément refusée par la loi ou être subordonnée à la réciprocité, sous réserve des dispositions des conventions internationales».

8. Article 13 du Pacte (La protection juridique des personnes expulsées)

130. La reconduite à la frontière est prévue en droit burkinabè en cas de non-respect ou de violation des règles d'entrée et de séjour au Burkina Faso (article 9 à 12 de l'ordonnance n° 84-49 du 4 août 1984 régissant l'entrée et le séjour des étrangers). Cette reconduite n'est que la conséquence de la non-observation de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. L'étranger s'est ainsi mis dans une situation irrégulière vis-à-vis de la loi. En dehors de cette hypothèse, un étranger ne peut être reconduit à la frontière dans l'une des situations suivantes:

- L'étranger a commis une infraction (crime ou délit) et a fait l'objet d'une condamnation conformément à la loi pénale, par le juge répressif, à la peine d'interdiction de territoire (prévues par l'article 44 du Code pénal); il va sans dire que dans ce cas des poursuites ont été engagées dans le respect des droits de la défense (notamment le droit de se faire assister d'un conseil ou avocat, etc.);
- L'étranger trouble l'ordre public ou met en danger la sûreté de l'État de telle sorte que l'expulsion en tant que mesure administrative s'impose face à l'urgence et à la gravité du péril.

9. Article 14 du Pacte (L'égalité de tous les individus devant les juridictions)

131. La Constitution proclame l'égalité de tous les nationaux et les étrangers devant la loi et les instances judiciaires. Ainsi, elle édicte que «Tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale» (article 4 de la Constitution).

132. Ce droit est également garanti par la loi (loi n° 22-99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile) qui prescrit: «Toute personne a droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale, dans un délai raisonnable. Le juge est obligé d'appliquer la loi. Il ne peut tirer prétexte du silence ou de l'imperfection de la loi pour refuser de statuer à peine de déni de justice» (article 3 du Code de procédure civile). L'article 2 du Code de procédure civile prévoit le droit pour tout individu de saisir les juridictions nationales compétentes lorsqu'il estime que les droits fondamentaux (garantis par la Constitution, les conventions internationales, les lois et règlements) qui lui sont reconnus ont fait l'objet de violation. Il est interdit de juger une personne sans l'avoir entendue ou appelée (article 5 du Code de procédure civile).

133. Tout individu faisant l'objet de poursuites pénales bénéficie de la présomption d'innocence qui est prescrite par la Constitution. Le droit de choisir librement un défenseur est aussi prévu par celle-ci.

134. Le Code de procédure pénale contient les règles de poursuites et de jugement des individus présumés auteurs de violation de la loi. Deux principales procédures sont prévues: l'une concerne les poursuites judiciaires en cas de présomption de commission d'une infraction dite flagrante (articles 52 à 72 du Code de procédure pénale); l'autre procédure dite enquête préliminaire (articles 73 à 75 du Code de procédure pénale) se rapporte aux infractions commises dans d'autres circonstances (infractions ne répondant pas aux critères de l'infraction flagrante)

135. La garde-à-vue, les visites domiciliaires, les fouilles et perquisitions sont strictement réglementées par la loi (Code de procédure pénale). Il en est de même pour l'instruction (les auditions, les interrogations, les mesures de détention provisoires). La procédure édictée par la loi est conforme aux grands principes internationaux (engagement de la procédure de jugement dans des délais raisonnables, traitement de l'accusé respectueux de la dignité humaine au cours de la procédure, etc.). Les procédures préparant au jugement de l'affaire sont respectueuses des droits de l'homme. Ainsi dans l'objectif de satisfaire au droit à une juridiction impartiale, il est interdit à tout juge d'instruction de participer au jugement d'un dossier qu'il a instruit (article 48 du Code de procédure pénale).

136. Dans certains cas, l'accusé a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense (article 396 du Code de procédure pénale). Le droit à un interprète pour ceux qui ne comprennent pas la langue de travail qu'est le français et le droit de récuser un interprète sont prévus (article 407 du Code de procédure pénale). Il est reconnu à l'inculpé le droit de se choisir ou de se faire assister d'un conseil parmi les avocats défenseurs dès la première comparution devant le juge d'instruction (articles 111 et 113 du Code de procédure pénale). À ce titre, la Constitution (art. 4) prescrit: «Le droit à la défense y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions».

137. Le droit de communiquer (à tout moment) avec son avocat est aussi prévu (article 112 du Code de procédure pénale). Il dispose aussi du droit de refuser de faire des déclarations, à la première comparution, en l'absence de son avocat défenseur (article 111 du Code de procédure pénale). En tout état de cause, «l'accusé qui comparaît devant la Chambre criminelle est assisté d'un conseil dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale» (article 13 de la loi du 17 mai 1993 relative à l'organisation judiciaire).

138. Les audiences sont publiques mais si les circonstances l'exigent (procès d'un mineur, raisons de sécurité, etc.) le huis clos peut être ordonné (article 400 du Code de procédure pénale).

139. Les poursuites sont impossibles contre une personne lorsqu'il justifie, relativement à l'infraction en cause, qu'il a déjà été jugé ou qu'il a subi la condamnation prononcée à cet effet ou encore que la peine est prescrite (article 674 du Code de procédure pénale et article 4 du Code pénal). Il ne peut non plus être poursuivi lorsqu'il justifie que pour l'infraction concernée il a bénéficié d'une grâce.

10. Article 15 du Pacte (Les principes de la légalité des infractions et des peines et de la non-rétroactivité de la loi)

140. Les articles 3 et 5 de la Constitution énoncent le principe de la légalité des infractions et des peines et le principe de non-rétroactivité des lois. En effet, selon les prescriptions de la Constitution (art. 5): «Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. La loi pénale n'a pas d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable».

141. Pour permettre la mise en œuvre de ces principes, le législateur les a prévus dans le Code pénal. L'article 1^{er} du Code pénal concerne d'ailleurs cette règle protectrice des individus: «Nulle infraction ne peut être punie et nulle peine prononcée si elles ne sont légalement prévues».

142. L'article suivant (article 2 du Code pénal) enchaîne avec le principe de la non-rétroactivité des lois. En effet, l'article 2 du Code pénal s'oppose à la sanction (pénale) d'un acte qui n'était pas prohibé par la loi, à la date de son accomplissement. Cet article admet l'exception de rétroactivité d'une loi pénale lorsqu'elle est plus douce, c'est-à-dire plus favorable à l'individu. Ainsi, la loi allégeant une peine ou arrêtant une poursuite étant favorable à l'individu, elle lui est applicable. En revanche, si cette loi lui défavorable, c'est-à-dire plus sévère, elle ne lui est pas applicable (aggravation d'une peine, incrimination d'un acte qui n'était pas prohibé).

143. Les juges respectent, dans la pratique, toutes ces règles de protection si bien qu'il n'y a pratiquement pas de jurisprudence portant sur ces principes.

11. Article 16 du Pacte (La reconnaissance de la personnalité juridique)

144. La personnalité juridique est garantie au Burkina Faso. Selon le Code des personnes et de la famille (art. 2), cette personnalité commence dès la naissance de l'individu et disparaît à sa mort. Elle se matérialise par un patronyme et un ou plusieurs prénoms (article 31 du Code des personnes et de la famille).

145. La reconnaissance de la personnalité en matière pénale se traduit par la consécration de la personnalité et l'individualisation des sanctions pénales (article 5 de la Constitution).

12. Article 17 du Pacte (La protection de la vie privée)

146. L'inviolabilité du domicile, de la vie privée et familiale et celle de la correspondance sont consacrées par la Constitution (art. 6). Les atteintes à ceux-ci ne sont permises que dans le cas où la loi les prévoit.

147. En cas d'atteinte illégale, la loi prévoit des sanctions pénales. Les atteintes à l'intimité de la vie privée des personnes (articles 371 à 373 du Code pénal) sont punissables. Les enregistrements, les écoutes téléphoniques (clandestines ou illégales), les prises de vue sans le consentement de la personne dont l'image est capturée dans un lieu privé sont punissables d'un emprisonnement variant entre deux et douze mois et une peine

d'amende. Le matériel et le fruit de l'infraction peuvent être mis en séquestre ou saisis ou confisqués (article 371 du Code pénal). La victime dans ce cas, peut demander un dédommagement. L'ouverture ou la destruction intentionnelle de correspondance est également punie (article 375 du Code pénal). Les atteintes à l'honneur et à la considération constituent également des infractions, ce qui permet à tout individu victime de saisir la justice pour faire cesser ces atteintes (articles 361 à 370 du Code pénal). Dans la pratique, les victimes d'atteintes à l'honneur et de violation du droit à l'image engagent souvent des poursuites pénales contre les auteurs.

148. Les visites domiciliaires, les perquisitions, les fouilles et les saisies sont strictement réglementées (heures, mesures de sécurité, respect des droits de la défense, etc.). Ces prescriptions sont prévues particulièrement par les articles 55 à 58 du Code de procédure pénale. Ainsi, en cas d'enquête préliminaire les visites domiciliaires et les perquisitions ne peuvent se faire sans l'assentiment de la personne qui en fait l'objet (article 74 du Code de procédure pénale).

13. Article 18 du Pacte (Les libertés de pensée, de conscience et de religion)

149. Les libertés de croyance ou de non-croyance, de conscience, d'opinion religieuse, d'exercice de culte et celle de pratiquer une coutume de son choix sont garanties par la Constitution (article 7). Chacun peut jouir de ces libertés sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine.

150. L'individu victime de la violation de ces libertés a un moyen juridique de faire cesser la violation. En effet, la loi pénale lui permet d'engager une action pénale à ce titre. Toute personne victime de ces violations peut engager l'action publique en invoquant l'article 132 du Code pénal dont les prescriptions sont les suivantes: «Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'interdiction de séjour de cinq ans tout acte de discrimination, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les personnes les uns contre les autres».

151. Au Burkina Faso, on observe une tolérance et une acceptation des pratiques religieuses et coutumières des uns et des autres. Les différentes communautés religieuses cohabitent paisiblement. Mieux, les communautés religieuses organisent quelquefois des rencontres afin de contribuer au maintien de la paix sociale et au développement du Burkina Faso.

14. Article 19 du Pacte (Les libertés d'opinion et d'expression)

152. La liberté d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis Constitutionnellement (article 8 de la Constitution). Au Burkina Faso, toute personne dispose du droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le respect des règles légales en vigueur. Ces libertés sont légalement consacrées. Selon les prescriptions du code de l'information (articles 1, 4 et 5), «Le droit à l'information fait partie des droits fondamentaux du citoyen burkinabè. La création et l'exploitation des agences d'information, des organismes de radiodiffusion, de télévision et du cinéma sont libres conformément aux lois et règlements en vigueur. Les productions étrangères dans le domaine de la communication et de l'information sont admises à la diffusion dès lors qu'elles ne portent pas atteintes aux valeurs morales, à la souveraineté nationale, à la déontologie professionnelles».

153. Ces différentes libertés traduisent, par leur réalité, l'engagement du Gouvernement burkinabè dans la construction d'un État démocratique.

154. Le Burkina Faso, compte quatre sociétés de télévision dont trois sont de statut privées et une de statut public. On dénombre 73 sociétés de radios dont 20 sont privées et de statut commercial, 20 de statut associatif, 18 sont de statut confessionnel, 4 sont

internationales, 11 sont publiques et 6 de type local. Au niveau de la presse écrite on dénombre plus d'une centaine de journaux dont les uns sont notamment des quotidiens (4 journaux), les autres des hebdomadaires (15 journaux) et certains sont mensuels (17 journaux) et plusieurs sont spécialisés (une soixantaine). L'ensemble de la presse est coiffé par un Conseil supérieur de la communication (CSC) qui est chargée de la défense de la déontologie et de l'éthique de l'information et de la régulation du secteur de l'audiovisuel. Elle a aussi pour mission de garantir le pluralisme des opinions dans les médias et de veiller au respect de la législation de l'information.

155. L'État burkinabè a œuvré, en 2005, en vue de la modernisation des équipements existants, pour l'extension et le renforcement de la couverture télévisuelle ou radiophonique sur l'ensemble du territoire, en ce qui concerne le secteur public. Il poursuit aussi le développement des moyens d'information de proximité grâce à la création de radios rurales régionales. Il apporte un soutien à la presse privée. C'est ainsi qu'en 2005, 150 millions de francs CFA ont été débloqués pour aider cette presse. Cinquante organes de presse privée ont bénéficié de cette subvention.

156. La presse, au Burkina Faso, constitue un moyen d'expression de la liberté de s'exprimer ou d'extérioriser ses opinions. En effet, au Burkina Faso, les individus font, régulièrement et de plus en plus, recours à la presse (écrite et audio surtout) pour exprimer leur point de vue, leur opinion sur la conduite de certains gouvernants et sur celle d'autres catégories de responsables. Ils y recourent également pour exprimer leur point de vue ou leurs critiques sur la politique électorale, économique et sociale. Cependant les citoyens accèdent difficilement à l'information économique et sociale. Ces difficultés s'expliquent, en partie, par l'insuffisance de moyens financiers. Il n'empêche que l'État burkinabè déploie des efforts considérables pour permettre l'accessibilité de ces informations (séminaires, dépliants, sensibilisation, émissions radiophoniques et télévisuelles, etc.).

15. Article 20 du Pacte (L'interdiction d'incitation à la guerre)

157. La formation d'attroupement armé est interdite au Burkina Faso (article 127 du Code pénal). Il est également interdit de provoquer ou d'organiser une action violente ou concertée en vue de nuire la défense nationale (article 106 du Code pénal). L'enrôlement clandestin ou sur instruction illégale dans l'objectif d'armer des personnes pour le compte de puissances étrangères est également prohibé par la loi (article 107 du Code pénal). Ces catégories d'infraction sont passibles de peine d'emprisonnement ou de mort suivant leur état de gravité.

158. Aussi, il convient de rappeler que l'article 132 du Code pénal prévoit la répression de tout acte discriminatoire tendant à entraver la liberté de conscience et de culte et de nature à créer la haine entre les membres de la société. En vue de permettre une meilleure et large protection des individus contre les discriminations, la loi (article 132, alinéa 2 du Code pénal) définit la discrimination raciale comme «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique».

16. Article 21 (La liberté de réunion)

159. Des dispositions spéciales sont consacrées aux libertés de réunion et de manifestation (prévues à l'article 7 de la Constitution). En effet, les articles 1 et 6 de la loi 22-97 du 21 octobre 1997 prescrivent la liberté de manifestations, de réunions publiques et privées sous réserve du respect des prescriptions légales en la matière.

17. Article 22 du Pacte (La liberté d'association)

160. Aux termes de l'article 21 de la Constitution burkinabè, «La liberté d'association est garantie. Toute personne a le droit de constituer des associations et de participer librement aux activités créées. Le fonctionnement des associations doit se conformer aux lois et règlements en vigueur. La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limitations autres que celles prévues par la loi».

161. Au Burkina Faso, la libre association est reconnue. La loi n° 10/92 ADP du 15 décembre 1992 relative à la liberté d'association prescrit (art. 2) que «les associations se forment librement et sans autorisation administrative préalable. Elles sont régies quant à leur validité par des principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations [...] Elles peuvent être reconnues d'utilité publique».

162. Cette liberté est reconnue à toute personne physique ou morale sans distinction. Les Burkinabè et les étrangers peuvent disposer de cette liberté (article 1^{er} de la loi n° 10/92 ADP du 15 décembre 1992) sous réserve du respect des règles la régissant.

163. Cette liberté est une réalité incontestable au Burkina Faso. En effet, en 1999, on pouvait estimer à 6 000 le nombre d'organisations non gouvernementales et à environ 12 000 groupements coopératifs, de syndicats et des associations religieuses et autres. Ces effectifs ne cessent d'augmenter d'année en année.

164. Les associations peuvent se réunir, manifester et organiser des activités librement au Burkina Faso. Cette liberté a permis à la société civile de jouer un rôle positif dans la construction démocratique et de contribuer à asseoir les valeurs du pluralisme. Sur le territoire burkinabè, un nombre important d'associations œuvre librement pour la défense des droits humains.

165. Quant à la liberté syndicale, elle est également reconnue. La Constitution garantit le droit de grève (article 21 de la Constitution). L'article 271 du travail prescrit: «les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels. Ils peuvent se constituer en unions au niveau local, régional ou national».

166. Le mouvement syndical burkinabè a marqué l'histoire du Burkina Faso. Dans les années 1960 à 1980, les syndicats ont joué un rôle important du point de vue social et politique dans la mesure où certaines de leurs revendications ont conduit à des changements considérables (politiques et sociaux). En outre, il y a une pluralité de syndicats. On peut dénombrer sept centrales syndicales et plus d'une quinzaine de syndicats autonomes. Les syndicats se mobilisent et manifestent librement au Burkina Faso. Il va sans dire que la jouissance du droit d'association exige le respect des lois et règlements en vigueur.

167. La reconnaissance du droit d'association s'étend aux partis politiques dont le nombre ne cesse de croître depuis l'amorce du processus démocratique au Burkina Faso. À ce titre, la Constitution (art. 13) prescrit que «les partis et formations politiques se créent librement».

18. Article 23 du Pacte (La protection de la famille)

168. Selon la Constitution, «La famille est la cellule de base de la société. L'État lui doit protection» (article 23 de la Constitution). Cette consécration de la famille est rappelée par l'article 31 du Code des personnes et de la famille qui prescrit que «la famille, fondée sur le mariage, constitue la cellule de base de la société».

169. De grandes actions ont été entreprises en faveur de la protection de la famille et celles-ci concernent particulièrement la femme et l'enfant qui, avant l'institution du Code des personnes et de la famille, étaient moins protégés juridiquement. La femme et l'enfant

naturel étaient moins favorisés par leur ancien statut. C'est d'ailleurs une des raisons qui a conduit l'institution d'un Code des personnes et de la famille qui est en vigueur depuis le 4 août 1990 (ce code a été institué par la Zatu AN VII-0013-FP-PRES du 16 novembre 1989).

170. En outre, l'institution du Code des personnes et de la famille visait l'éradication des coutumes néfastes, notamment la dot, le lévirat et des injustices subies par la femme en matière successorale.

171. Concrètement, le Gouvernement fait recours à divers moyens pour la vulgarisation du Code des personnes et de la famille. À ce titre, en 2005, il a notamment initié 975 causeries éducatives, 45 exposés-débats, 76 émissions radios et 92 ciné-débats. Quatre cent deux exemplaires de code ont été vendus à un prix social.

172. Les règles présidant notamment la famille, le mariage, la vie conjugale et les obligations parentales tiennent compte du principe d'égalité entre la femme et l'homme. La liberté matrimoniale est consacrée: «le mariage résulte de la volonté libre et consciente de l'homme et de la femme, de se prendre pour époux...» (article 234 du Code des personnes et de la famille). Aussi, dans l'objectif «de favoriser le plein épanouissement des époux, de lutter contre les entraves socio-économiques et les conceptions féodales, la monogamie est consacrée comme la forme de droit commun du mariage. Toutefois, la polygamie est admise dans certaines conditions» (article 232 du Code des personnes et de la famille). Une des conditions porte sur l'option libre et conjointe des deux futurs époux autorisant un ou d'autres mariages après le premier (article 262 du Code des personnes et de la famille). Leur libre consentement (quant au choix d'un régime polygamique) doit être consigné dans un document le constatant. Ce document doit être signé des deux parties. À cet effet, une déclaration des futurs époux est faite devant l'officier de l'État civil (articles 258 et 259 du Code des personnes et de la famille).

173. En vue d'éviter le mariage à un âge précoce ou très jeune, il ne peut être contracté «qu'entre un homme âgé de plus de vingt ans et une femme de plus de dix-sept ans, sauf dispense accordé pour motif grave» (article 238 du Code des personnes et de la famille). Le mariage est inexistant en l'absence de consentement exprimé par les futurs époux (article 240 du Code des personnes et de la famille). Le mariage forcé est interdit et constitue une infraction punissable (article 376 du Code pénal). La loi précise aussi que «le mariage repose sur le principe de l'égalité des droits et des devoirs entre époux». L'égalité est aussi exprimée au niveau de la gestion de la famille qui est assurée conjointement: «Les époux assument ensemble la responsabilité morale et matérielle du ménage. Dans les familles polygamiques, chaque épouse forme un ménage avec son conjoint» (article 293 du Code des personnes et de la famille).

174. Le régime matrimonial est choisi de commun accord (par les conjoints). En effet, les époux peuvent faire quant à leurs biens toutes les conventions, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ni aux dispositions légales prévues en la matière (article 311 du Code des personnes et de la famille).

175. Les règles de divorce sont les mêmes pour l'époux et l'épouse. «Le divorce peut résulter du consentement mutuel des époux constaté par le Tribunal civil ou d'une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux» (article 394 du Code des personnes et de la famille). Les principaux effets du divorce restent les mêmes pour les deux conjoints. Le divorce met fin aux droits et devoirs réciproques des époux (article 392 du Code des personnes et de la famille).

176. Dans l'intérêt des enfants, une fois le divorce prononcé, «le juge peut à la demande de l'un des époux qui a la garde d'un ou de plusieurs enfants, autoriser son maintien dans la dernière résidence familiale jusqu'à la liquidation du régime matrimonial» (article 394 du Code des personnes et de la famille). En outre, le divorce ne libère pas le père et la mère

des droits et devoirs qu'ils ont vis-à-vis de leurs enfants (article 401 du Code des personnes et de la famille). Néanmoins, quelques règles tenant compte des intérêts de l'enfant assouplissent cette règle à l'égard de l'un ou de l'autre des parents.

177. En 2005, les juridictions ont résolu 2562 conflits relatifs à la recherche de paternité, à des questions conjugales, à la pension alimentaire, aux successions et aux mariages forcés. Aussi, 983 personnes ont-elles reçu de l'aide quant à l'établissement de documents d'état civil et 803 mariages ont fait l'objet de régularisation. Pour l'éducation à la vie familiale, des causeries, des exposés-débats en planification familiales et 33 activités dans le cadre de la promotion de la santé sexuelle et reproductive des adolescents ont été réalisés.

178. Dans le cadre de la promotion socioéconomique de la famille, toujours au cours de l'année 2005, 486 associations et groupements féminins ont bénéficié d'appuis conseils et 366 ont été appuyés pour l'obtention de crédit. Plusieurs centaines de sorties ont été effectuées pour un suivi des activités des associations et groupements. Des formations ont été effectuées en art ménager (324 filles), en teinture moderne et traditionnelle (150 productrices), en techniques de gestion des petites unités de production (90 productrices) et dans le cadre du projet «aides familiales» (40 filles).

19. Article 24 du Pacte (La protection du mineur)

179. Sur le plan constitutionnel, «Les enfants sont égaux en droits et en devoirs dans leurs relations familiales. Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Ceux-ci leur doivent respect et assistance» (article 23 de la Constitution). L'État doit œuvrer à la promotion de l'enfant (article 24 de la Constitution).

180. En outre, le Burkina Faso a ratifié le 31 août 1990, la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989. Il a aussi ratifié, le 25 juillet 2001, la Convention de l'OIT (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, adoptée à Genève le 17 juin 1999. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par l'OUA à Addis-Abeba le 11 juillet 1990, a été également ratifiée par le Burkina Faso le 8 juin 1992.

181. La naissance de tout enfant est constatée par un acte de l'état civil (article 6 du Code des personnes et de la famille). «Toute naissance survenue sur le territoire burkinabè doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de naissance. Cette déclaration doit être faite dans les deux mois à compter du jour de la naissance» (article 106 du Code des personnes et de la famille). Pour faciliter cette déclaration, il est tenu, dans les hôpitaux, maternités et formations sanitaires publiques ou privées, un registre sur lequel sont consignées les dates, les naissances survenus dans ces établissements (article 108 du Code des personnes et de la famille). Aussi, toute personne ayant trouvé un nouveau-né a-t-elle l'obligation d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil (article 110 du Code des personnes et de la famille).

182. La loi exige que toute personne ait un nom patronymique et un ou plusieurs prénoms (article 31 du Code des personnes et de la famille). Elle prévoit aussi que la nationalité burkinabè s'acquiert après la naissance (article 134 du Code des personnes et de la famille). En outre, selon la loi (articles 141 et 142 du Code des personnes et de la famille), l'enfant né au Burkina Faso de parents inconnus est de nationalité burkinabè et le nouveau-né qui a été trouvé sur le territoire burkinabè est présumé né au Burkina (il est donc présumé Burkinabè).

183. Relativement à la succession, aucune distinction n'est faite entre les enfants (naturels, légitimes, etc.), ils sont tous égaux. L'article 733 du Code des personnes et de la famille prescrit effectivement ce qui suit: «Les enfants et autres descendants succèdent à leur père et mère et autres ascendants sans distinction d'origine de la filiation, ni de sexe.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef.»

184. En tout état de cause, on peut relever que la société burkinabè connaît des problèmes tels que le trafic des enfants. Pour faire face à ces situations, le Gouvernement a lancé des plans d'action et renforcé l'arsenal juridique de lutte contre le trafic des enfants. Ainsi, la loi n° 38-2003/AN du 23 mai 2003 prévoit et réprime le trafic d'enfants.

185. En matière pénale, le mineur est protégé même quand il est en situation conflictuelle avec la loi. Des juridictions pénales (les juges des enfants et les tribunaux pour enfants) pour mineurs ont été instituées en 2004 (loi n° 28-2004/AN du 8 septembre 2004). Le juge des enfants est compétent pour connaître des contraventions et délits commis par les enfants de moins de moins de 18 ans. Le Tribunal pour enfant est compétent pour juger les crimes commis par les enfants de moins de 18 ans. Les sanctions pénales prononcées à l'égard des enfants tiennent compte de leur âge (c'est l'excuse de minorité). Le mineur de moins de 13 ans, celui dont l'âge est situé entre 13 et 18 ans qui a agi sans discernement sont pénalement irresponsables et ne peuvent faire que l'objet de mesures éducatives et de sûreté (article 74 du Code pénal). Les peines sont assouplies en faveur des mineurs dont l'âge est situé entre 13 et 16 ans pour les délits et crimes par eux commis (article 20 de la loi n° 19-61/AN du 9 mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger). La peine de travail d'intérêt général (TIG) ne peut pas être appliquée à un mineur de moins de 16 ans (article 6 de la loi n° 7-2004 du 6 avril 2004 portant institution du TIG).

186. Des précautions ont été prises par le législateur pour protéger le mineur concerné par un procès pénal. Ainsi, la publicité de la décision judiciaire le concernant doit se faire sans l'indication précise de son identité. Seule la mention des initiales de ses nom, prénoms est possible (article 23 de la loi du 9 mai 1961 précitée). La publication des comptes rendus des débats et celle du portrait du mineur sont interdites.

187. Par ailleurs, dans sa déclaration de politique générale du 30 mars 2006, le Premier Ministre a annoncé plusieurs projets en cours de réalisation, en faveur de la jeunesse (des cartes de réduction de prix en matière de services sociaux, de loisirs, etc.).

188. Sur le terrain, plusieurs acquis ont été constatés au profit de l'enfant. Le bilan des actions gouvernementales en faveur des enfants pour l'année 2005 est encourageant. Parmi ces actions, on peut en citer quelques-unes.

- Au titre de la promotion du développement intégré de la petite enfance, 11 634 enfants ont été inscrits dans 80 garderies populaires; un suivi sanitaire et nutritionnel grâce à des appuis en vivres, médicaments de première nécessité et la vaccination contre les maladies du programme élargi de vaccination (PEV) ont été réalisés.
- Au titre de la promotion et de la protection des droits de l'enfant plusieurs actions ont été également accomplies. En vue de la sauvegarde de l'enfance en danger, 3 724 enfants ont bénéficiés d'appuis en vivre en matériels divers; 763 cas ponctuels d'enfants en danger ont été enregistrés et 909 cas ponctuels de garde d'enfants ont été résolus; 713 enquêtes sociales pour gare, adoption et placements ont été faites; 721 enfants ont été placés en institution et/ou dans des familles d'accueil et suivis; 23 enfants ont été adoptés; 950 counselings pour la recherche de paternité ont été réalisés.

189. Le service social scolaire a résolu 10 881 nouveaux cas sociaux en prenant en charge leur inscription dans un établissement d'enseignement ou en les dotant en fournitures scolaires. Les services sociaux étatiques ont également pris en charge 13 529 élèves en difficultés et parrainé et suivi 612 élèves.

190. En outre, des causeries, des films, des émissions radios, des counselings ont été réalisés pour la promotion et la protection des droits de l'enfant et de l'adolescent. Dans ce

cadre, 30 chefs coutumiers et 20 leaders d'opinion et animateurs ont été formés sur les droits de l'enfant et 163 rencontres du parlement des enfants ont bénéficié d'appui. Deux cent vingt-cinq enfants, dans les régions de l'est, du centre et du centre-sud ont bénéficié de l'établissement de jugements supplétifs d'acte de naissance.

- Au titre de l'encadrement des enfants et jeunes en circonstances particulièrement difficiles (ECPD), des actions ont été également réalisées. Ainsi, 1 319 cas d'enfants et jeunes en situations très difficiles ont été identifiées et encadrés; il y a eu 60 placements en centres de rééducation sur 99 dossiers de demande de placement et 60 filles vivant dans la rue ont été prises en charge; 115 ECPD ont bénéficié d'appui dans les activités génératrices de revenu, 94 ont été placés auprès d'artisans et 108 ramenés en famille.
- Au titre de la lutte contre le trafic, l'exploitation et les violences sexuelles faites aux enfants, on enregistre également des réalisations. Ainsi, des causeries éducatives, des ciné-débats, des counselings et des patrouilles sur les sites de recrutement ont été réalisés; 263 enfants victimes de trafic ont été placés en apprentissage, scolarisation ou pour des activités génératrices de revenus et 582 enfants de huit régions ont été interceptés et retournés dans leurs familles.

20. Article 25 du Pacte (La participation aux affaires publiques)

191. L'article 11 de la Constitution garantit la jouissance des droits civiques et politiques sous réserve du respect des conditions légales de jouissance. En outre, l'article 12 prescrit que: «Tous les Burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'État et de la société. À ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi.»

192. Les progrès effectués en matière électorale sont tels que la participation s'accroît au fil des périodes d'élection. L'article 13 de la Constitution garantit la libre formation des partis politiques et précisent que ceux-ci concourent à l'animation de la vie politique, à l'éducation du peuple et à l'expression du suffrage.

21. Article 26 du Pacte (Le droit à la non-discrimination)

193. En rappel, l'article 1^{er} de la Constitution pose le principe de la non-discrimination en ces termes: «Tous les burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance sont prohibées.»

194. La violation des règles de non-discrimination est pénalement sanctionnée. «Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'interdiction de séjour de cinq ans tout acte de discrimination, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les personnes les unes contre les autres». Est considérée notamment comme acte de discrimination raciale: toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans les conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique» (article 132 du Code pénal).

195. Le droit au travail, reconnu à tous, est égal pour tous les individus (article 19 de la Constitution). Toute discrimination, notamment raciale, ethnique, sociale, politique est interdite. Cette interdiction est rappelée à l'article 3 du Code du travail. L'article 175 de ce code prescrit que le salaire doit être égal quand les qualifications professionnelles, les

conditions de travail et le rendement sont identiques et cela quel que soit notamment la race, le sexe, l'origine et l'âge.

196. Il est interdit de former ou de créer des partis politiques de type tribaliste, régionaliste, confessionnel ou raciste (article 13, dernier alinéa de la Constitution).

22. Article 27 du Pacte (La protection du droit des minorités)

197. Le Burkina Faso n'est pas confronté à des problèmes de minorité. En tout état de cause la Constitution garantit les mêmes droits pour tous.
